

REPUBLIQUE DU NIGER  
CABINET DU PREMIER  
MINISTRE  
ECOLE NATIONALE  
D'ADMINISTRATION  
ET DE MAGISTRATURE



*REGIME DES ETUDES*

**CHAPITRE PREMIER Du Statut des élèves et auditeurs de justice**

**Article 1<sup>er</sup>** : a le statut d'élève toute personne qui poursuit une formation à l'ENAM

**Article 2** : Le régime des études à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) est l'externat.

**Article 3** : Les élèves et auditeurs de justice sont soumis au règlement intérieur de l'école. Ce règlement est arrêté par le Conseil d'Administration.

**Article 4** : Sans préjudice des dispositions particulières relatives aux cycles spéciaux, déterminées dans chaque cas, par la convention ou l'arrêté d'organisation desdits cycles, la radiation définitive d'un élève ou d'un auditeur de justice est prononcée par arrêté de l'autorité de tutelle sur proposition du Directeur Général de l'ENAM.

**Article 5** : Les propositions d'exclusion pour inaptitude à suivre les enseignements de l'école sont introduites après avis du Conseil des études. Les propositions d'exclusion pour indiscipline sont introduites après avis du Conseil de discipline.

**Article 6** : L'exclusion peut intervenir à tout moment de la scolarité. Elle a lieu d'office lorsqu'il s'agit d'élèves ou auditeurs de justice ne remplissant

pas les conditions requises, fixées aux articles 60 à 71 des statuts de l'ENAM ou en cas de flagrant délit de tricherie .

L'exclusion pour indiscipline est définitive.

## **CHAPITRE II : Des Programmes et du Contrôle des Connaissances**

**Article 7** : Les enseignements à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) sont assurés par les Enseignants permanents de l'Ecole, et des intervenants extérieurs.

**Article 8** : Durant leur scolarité, les élèves des différentes sections de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) reçoivent un enseignement théorique et pratique poursuivant le double objectif :

- de formation professionnelle ;
- de formation civique.

Les programmes des sections des différents niveaux sont arrêtés par l'autorité de tutelle sur propositions du Conseil des études après avis du Conseil d'Administration.

**Article 9** : Le Directeur Général de l'ENAM peut, en tant que de besoin, procéder à des ajustements d'ordre pratique des programmes des différentes sections, après avis du Conseil des études.

**Article 10** : La pédagogie de l'école est fondée principalement sur des méthodes actives faisant appel à la curiosité, à l'action et à l'initiative des élèves ainsi qu'au travail en équipe, à la discussion et à la confrontation des idées .

**Article 11** : Le contrôle des connaissances est effectué en permanence selon un calendrier et des modalités déterminées par le Directeur Général de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM).

Toutefois, pour certaines sections du Cycle III, le système d'évaluation annuelle peut être retenu par l'autorité de tutelle après avis du conseil des études.

**Article 12** : Les notes obtenues à l'issue du contrôle continu des connaissances interviennent dans le calcul de la moyenne générale de fin d'année selon des modalités fixées par le conseil des études.

## **CHAPITRE III : De la Sanction des Etudes**

### **Section 1 : Au niveau I**

**Article 13** : La durée de la formation est de deux années(pour les cadres C) et de trois années scolaires(pour les cadres B).

La formation comprend des travaux d'enquête et un stage pratique dont les modalités sont déterminées par décision du Directeur Général de l'ENAM.

**Article 14** : Pour être admissibles en deuxième année, les élèves doivent avoir satisfait aux conditions ci-après :

1. Avoir obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 ;
2. Avoir effectué les travaux prescrits par le Directeur Général de l'ENAM.

Peuvent également y accéder, les élèves issus du concours professionnel spécial prévu à l'article 60 ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 et inférieure à 12/20.

Les élèves qui ne sont pas admis en deuxième année peuvent, sur leur demande, être autorisés à reprendre la première année de leur scolarité, à condition d'avoir obtenu une moyenne générale au moins égale à 08/20.

**Article 15** : A la fin de la deuxième année, les élèves ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 12/20 sont admis en troisième (3<sup>ème</sup>) année sous réserve d'avoir satisfait aux conditions du stage pratique prévu à l'article 54 des présents statuts.

Peuvent également accéder en troisième année, les élèves ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 12/20 au concours professionnel spécial prévu à l'article 59 sous réserve de la production d'un rapport d'activités.

Les élèves qui, à la fin de la deuxième année ne remplissent pas les conditions d'admission de la troisième année, mais qui ont cependant obtenu pour leurs études de deuxième année, une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 peuvent solliciter le redoublement s'ils en n'ont pas bénéficié auparavant.

**Article 16** : A la fin de la deuxième année, les élèves du niveau I ne remplissant pas les conditions de passage ou de redoublement, sont exclus

**Article 17** A la fin de la troisième année, les élèves ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20, reçoivent le diplôme du niveau I de l'ENAM.

Les élèves qui, à la fin de la troisième année, ne remplissant pas les conditions requises pour l'obtention du diplôme prévu à l'alinéa précédent,

mais ayant une moyenne au moins égale à 10/ 20 reçoivent le brevet du niveau I de l'ENAM.

**Article 18** : Les brevetés du niveau I de l'ENAM ont la possibilité après le délai fixé par la réglementation en vigueur, de se présenter à un concours professionnel spécial leur donnant accès soit à la troisième année.

## **Section 2 : Au niveau II**

**Article 19** : La durée de la formation est de quatre (4) années pour les fonctionnaires de la catégorie B ou équivalent et les titulaires du Baccalauréat ou équivalent.

Elle est de deux (2) années pour les titulaires du diplôme du premier cycle universitaire ou équivalent et les élèves issus de certaines sections spécialisées de l'ENAM.

### **Paragraphe Premier : Au niveau du cycle préparatoire**

**Article 20** : La durée de la formation est fixée à deux (2) années scolaires.

La formation comprend également des travaux de vacances effectués en deuxième année, suivant les modalités déterminées par le Directeur Général de l'ENAM.

La moyenne d'au moins 10/20 est requise pour le passage en deuxième année du cycle préparatoire.

Au cours de leur scolarité, les élèves peuvent, sur leur demande, être autorisés à redoubler une seule fois la première ou la deuxième année, à condition qu'ils aient obtenu une moyenne au moins égale à 09/20.

Toute moyenne annuelle inférieure à 09/20 en première ou en deuxième année du cycle préparatoire entraîne l'exclusion automatique de l'élève. Pour être admissible en première année de spécialisation les élèves doivent avoir satisfait aux conditions ci-après :

1. Avoir obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 ;
2. Avoir effectué les travaux de vacances prévus à l'alinéa 2 du présent article.

### **Paragraphe 2 : Au niveau du cycle de spécialisation**

**Article 22**: La formation comprend également un stage pratique dont les modalités sont déterminées par arrêté de l'autorité de tutelle.

Au cours de leur formation, les élèves titulaires du diplôme du Premier Cycle Universitaire ou équivalent peuvent, sur leur demande, être autorisés à reprendre une seule fois la première année, à condition qu'ils aient obtenu une moyenne égale à 09/20.

**Article 23** : Sont admis en classe supérieure, les élèves ayant satisfait aux conditions ci-après :

1. pour la première année de leur scolarité, avoir obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 ;
2. avoir effectué le stage pratique prévu à l'article 62 ci-dessus.

Peuvent également accéder à la deuxième année de la phase de spécialisation, les élèves issus du concours professionnel spécial prévu à l'article 67 ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 sous réserve de la production d'un rapport d'activités.

**Article 24** : Les élèves en phase de spécialisation sont en outre tenus de rédiger dans le courant de la deuxième année, un mémoire de fin d'études sur un sujet agréé par le Directeur Général de l'ENAM.

**Article 25** : A la fin de la deuxième année, les élèves ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 tant aux contrôles continus qu'au mémoire, reçoivent le diplôme du niveau II de l'ENAM.

Les notes des matières inscrites aux programmes et celles du mémoire sont autonomes et ne peuvent se compenser.

Tout élève qui obtient une note au moins égale à 10/20 aux contrôles continus mais inférieure à 10/20 au mémoire, reprend celui-ci dans un délai de quatre mois à compter de la date de la première soutenance .

Si à l'issue de la seconde soutenance, l'élève obtient toujours une note inférieure à 10/20, il reçoit le brevet du niveau II de l'ENAM.

<sup>2</sup> Tout élève qui n'aura pas déposé dans les délais prescrits son mémoire est ajourné. Il est tenu de s'inscrire pour l'année d'ajournement sans être astreint à reprendre les cours.

Tout élève qui obtient une note égale ou supérieure à 10/20 au mémoire et une note, au moins, égale à 09/20 aux contrôles continus, reçoit à sa demande, le brevet ou l'autorisation de redoubler la deuxième année sans reprendre le mémoire.

Toutefois, une moyenne inférieure à celle requise pour l'obtention du brevet, entraîne l'exclusion.

**Article 26** : Les brevetés niveau II peuvent, après le délai fixé par la réglementation en vigueur, se présenter à un concours professionnel spécial leur donnant accès à la deuxième année selon les conditions et les modalités déterminées par arrêté de l'autorité de tutelle.

### **Paragraphe 3 : Au niveau des Sections Spécialisées**

**Article 27** : Il peut être créé par arrêté de l'autorité de tutelle, sur proposition du Directeur Général de l'ENAM, des Sections Spécialisées dont les conditions d'admission et le régime des études sont déterminés par voie réglementaire.

### **Section 3 : Au niveau III**

**Article 28** : La durée de la formation est fixée à deux (2) années.

La formation comprend, également, des stages pratiques dont les modalités sont déterminées par arrêté de l'autorité de tutelle.

La sanction des études est déterminée par arrêté de l'autorité de tutelle après avis du Conseil des études .

**Article 29** : Les conditions de passage, de redoublement ou de prise de matière et d'obtention du diplôme sont déterminées par des régimes d'étude spécifiques à chaque section.

### **Section 4 : Du barème des mentions**

**Article 30** : Les diplômes de l'ENAM obtiennent une mention fixée selon le barème suivant :

- |                       |                    |
|-----------------------|--------------------|
| • De 10/20 à 11,99/20 | Mention Passable   |
| • De 12/20 à 13,99/20 | Mention Assez-Bien |
| • De 14/20 à 15,99/20 | Mention Bien       |
| • De 16/20 à 16,99/20 | Mention Très-Bien  |
| • De 17/20 et Plus    | Mention Excellent  |